

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
CENTRE-VILLE DU 08 MAI A 19H00 AU 09 MAI 2024 A 20H00**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12 et suivants,

Considérant la nécessité de garantir le bon déroulement de la manifestation « Braderie du Centre-Ville » organisée par les services municipaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs voies du centre-ville, afin d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le bon déroulement de la braderie du centre-ville, le stationnement et la circulation seront modifiés comme suit :

Circulation interdite

• **Le 09 mai 2024 de 05h00 à 20h00**

- Rue du Général de Gaulle dans sa totalité
- Place de la Libération,
- Rue de Paris (entre la place du Terrien et la place de la Libération),
- Rue de Chantepuits (entre la place de la Libération et l'entrée du parking de la place de la Halle),
- Rue de la Croix,
- Rue de la Petite range,
- Rue de l'Orme Sauceron,
- Rue d'Argenteuil du n° 1 au n° 26,
- Rue du Vivier du n° 1 au n° 44.

Une déviation sera mise en place par : l'impasse de la Petite Range, puis le mail du Fanesson et la rue aux Perles.

Stationnement interdit :

• **Du 08 mai à 19h00 au 09 mai 2024 à 20h00**

- Sur la totalité de la rue du Général de Gaulle, place de livraison comprise,
- Rue de Paris (entre la place du Terrien et la place de la Libération),
- Sur les emplacements situés en face de la place des Etaux,
- Sur les places PMR situées place de la Libération,

➤ Sur l'emplacement PMR situé face au Bluet.

Article 2 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet **d'un enlèvement immédiat** en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay,
- Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité